



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 26289

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ex-épouses de pensionnés de guerre décédés. L'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que l'ex-épouse ne possédant plus la qualité de conjoint, au sens du code civil, à la date du décès de l'invalidé, ne peut prétendre à une pension de veuve, quel que soit le motif de la rupture du lieu matrimonial. Or, il peut arriver que l'ex-épouse ait autant droit moralement, du fait, par exemple, des années communes vécues avec l'invalidé décédé, ou bien de sa situation financière moins favorable, à la perception de la pension de veuve que l'épouse de celui-ci au moment de son décès. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de calquer ce dispositif de réversion sur celui existant pour les veuves relevant du régime général de l'assurance vieillesse qui prévoit le partage de la réversion de retraite professionnelle entre la veuve du salarié décédé et son ex-épouse divorcée.

Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit pour l'épouse divorcée d'un invalide de guerre remarié aucun droit à pension. Selon les dispositions des articles L. 58 et L. 59 de ce code, le droit à pension de veuve est ouvert à la femme qui a contracté un mariage régulier et lorsque celui-ci n'a pas été annulé avant le décès du pensionné par le divorce ou la séparation de corps, même aux torts et griefs réciproques des époux. Le code prévoit seulement le partage entre la veuve et les enfants âgés de moins de vingt-et-un ans nés d'un premier lit. Si la veuve ne peut recevoir la pension, en cas de remariage par exemple, celle-ci est partagée entre les enfants issus des différentes unions contractées par le pensionné décédé. Les pensions militaires d'invalidité ne prennent en considération que la seule épouse demeurée dans les liens du mariage lors du décès de l'invalidé de guerre. Il n'est prévu aucune répartition entre les épouses successives.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26289

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1317

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3796